

Rapport pour le conseil régional
FEVRIER 2015

Présenté par
Jean-Paul Huchon
Président du conseil régional
d'Ile-de-France

TAXE ADDITIONNELLE SPECIALE ANNUELLE POUR 2015

Sommaire

SOMMAIRE	3
EXPOSE DES MOTIFS	4
1.1. La taxe additionnelle spéciale annuelle au profit de la Région Ile-de-France	5
1.2. Proposition pour 2015 et impact	6
1.2.1. Proposition pour 2015.....	6
1.2.2. Impact de cette proposition	6
PROJET DE DELIBERATION	8
FICHE DE SYNTHESE	11

EXPOSE DES MOTIFS

Le réseau de transports francilien constitue un élément essentiel du développement économique comme de la conversion écologique de notre région. Il est à ce titre une préoccupation majeure des pouvoirs publics et tout particulièrement de notre Institution.

Le Gouvernement a rendu publics en mars 2013 ses arbitrages relatifs au calendrier de réalisation du Grand Paris Express et à sa complémentarité avec la modernisation et le développement du réseau de transport au quotidien, désormais regroupés dans un seul et même projet : le Nouveau Grand Paris.

Le protocole du 19 juillet 2013 conclu avec l'Etat est venu concrétiser ces engagements et a précisé les moyens qui y seront consacrés sur la période 2013-2017.

Dans ce cadre, l'effort régional sur la période 2013-2017 est porté à 2,5 Mds€, ce qui représente une contribution supplémentaire pour la Région évaluée à 150 M€/an sur 5 ans. Il était prévu alors que l'Etat et la Région identifieraient « les moyens permettant à la Région de sécuriser dès 2014 son effort supplémentaire au plan de mobilisation entre 2013 et 2017, en tenant notamment compte des effets de montée en charge des projets concernés ».

Après négociations avec l'Etat, la Région a obtenu l'affectation à son budget à compter de 2015 de deux nouvelles ressources fiscales dédiées à ces investissements qui ont été adoptées en décembre dernier dans le cadre de la loi de finances pour 2015.

L'article 77 de cette loi prévoit ainsi la création au profit de la Région Ile-de-France, pour un total d'environ 140 M€ par an :

- d'une « taxe annuelle sur les surfaces de stationnement » : pour 60 M€ de produit annuel estimé ;
- d'une « taxe additionnelle spéciale annuelle » : plafonnée à 80 M€.

Aux côtés des engagements de l'Etat qui sont prévus dans le Contrat de plan Etat-Région 2015-2020, le financement par la région des investissements du Nouveau Grand Paris est donc désormais sécurisé dans la durée avec un effort annuel de la région porté à 500 M€, comme inscrit au BP 2015.

Ce rapport a pour objet la fixation du produit de « taxe additionnelle spéciale annuelle » pour 2015, conformément aux dispositions de la loi.

Pour ce qui est de la taxe annuelle sur les surfaces de stationnement, il convient de souligner que la loi en fixe l'assiette et les tarifs. Sa mise en œuvre dès 2015 ne requiert donc aucune délibération du Conseil Régional.

1.1. La taxe additionnelle spéciale annuelle au profit de la Région Ile-de-France

Un impôt de répartition

L'article 77 de la loi de finances pour 2015 crée une nouvelle taxe additionnelle spéciale annuelle au profit de la Région Ile-de-France. Cette taxe, codifiée à l'article 1599 quater D du code général des impôts, est un impôt de répartition à l'instar des taxes spéciales d'équipement (TSE).

La Région doit adopter un produit de taxe pour l'année N par délibération prise avant le 31/12/N-1, dans la limite d'un plafond fixé à **80 M€**. Le produit fixé doit également être notifié aux services fiscaux avant cette date.

Pour 2015, par dérogation, le Conseil Régional d'Ile-de-France doit fixer le produit de la taxe additionnelle spéciale annuelle avant le 28 février 2015 (article 38 de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2014¹).

Une fois adopté, le produit est donc garanti à ce niveau.

Contributeurs

Le texte prévoit que le produit est réparti entre toutes les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la cotisation foncière des entreprises dans les communes de la région Ile-de-France, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble de ces communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale situés dans le ressort de la région Ile-de-France.

Cette taxe additionnelle ne s'ajoute donc qu'à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la cotisation foncière des entreprises : à la différence des TSE, les personnes assujetties à la taxe d'habitation et à la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne sont ainsi pas concernées par cette nouvelle taxe.

Une taxe affectée

La loi affecte le produit de la taxe additionnelle spéciale annuelle en section d'investissement du budget régional, « en vue de financer les dépenses d'investissement en faveur des transports en commun ». C'est également le cas pour la seconde taxe prévue dans l'article 77 de la LFI 2015, la taxe annuelle sur les surfaces de stationnement.

Ces recettes permettront ainsi de couvrir partiellement à horizon 2017 l'effort supplémentaire consenti par la Région en matière d'investissement dans les transports en commun et, au-delà de 2017, de couvrir l'amortissement sur longue période de la dette contractée pour financer l'effort exceptionnel en faveur des infrastructures de transport en Ile-de-France.

¹ L'article 1599 quater D fixe la date limite d'adoption du produit de la taxe au 31 décembre de chaque année, pour l'année suivante. Le B. du III. de l'article 77 de la LFI 2015 modifié par l'article 38 de la LFR de décembre 2014 stipule que « Au titre de la taxe due en 2015 et par dérogation au deuxième alinéa de l'article 1599 quater D du code général des impôts, le conseil régional d'Ile-de-France fixe le produit de la taxe additionnelle spéciale prévue à ce même article avant le 28 février 2015 ».

1.2. Proposition pour 2015 et impact

1.2.1. Proposition pour 2015

Il convient de rappeler qu'en 2013, comme en 2014, la Région a financé l'intégralité de l'effort supplémentaire consenti en faveur des transports en commun sur ses ressources propres et, dans la mesure où ces ressources ont été insuffisantes, par l'emprunt.

Les dépenses régionales consacrées au Plan de mobilisation pour les transports qui étaient de 174,9 M€ en 2010 se sont élevées au total entre 2011 et 2013 à 1 140 M€, soit 380 M€ en moyenne par an, ce qui représente un effort supplémentaire sur la période de 615 M€. Or cet effort n'a été financé qu'à hauteur de 37% par les ressources nouvelles prévues au protocole de janvier 2011 (suppléments de redevance pour création de bureaux et de taxe sur les bureaux et T.I.C.P.E. Grenelle).

A fin 2014, le total des dépenses pour le Plan de mobilisation s'élève à environ 1 553 M€, soit un effort supplémentaire consenti par la Région de plus de 850 M€ sur la période alors que les recettes supplémentaires cumulées (sur quatre années, de 2011 à 2014), affectées à ces dépenses, se situent autour de 399 M€², soit un déficit de financement cumulé de plus de 450 M€ sur la période.

Au total, la nouvelle taxe additionnelle spéciale annuelle est donc indispensable au financement pérenne de l'ensemble de ces investissements.

Il est ainsi proposé de fixer, au titre de la taxe due en 2015, le produit de la taxe additionnelle spéciale annuelle à 80 millions d'euros, soit au niveau plafond fixé par la loi et conformément au montant prévu à ce titre au budget primitif 2015 de la Région Ile-de-France.

Cette disposition est inscrite dans l'article unique de la présente délibération.

1.2.2. Impact de cette proposition

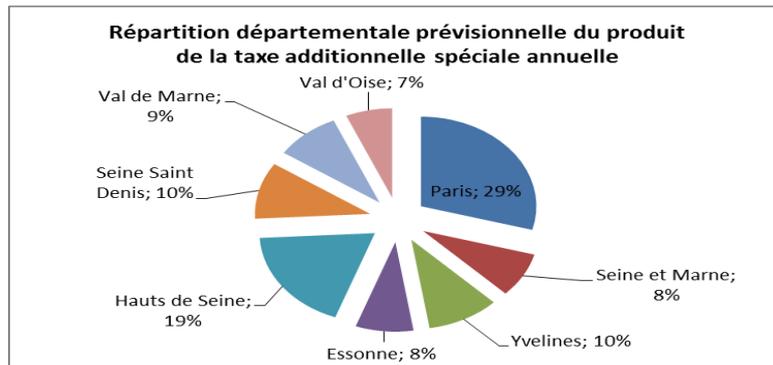
➤ Impact pour les contribuables franciliens

Selon une première simulation de la Direction Régionale des Finances Publiques réalisée à partir des bases fiscales et produits 2014, un produit régional fixé à 80 M€ en 2015, conduirait à des taux additionnels moyens de 0,23% pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (produit estimé à 55,7 M€) et de 0,35% pour la cotisation foncière des entreprises (produit estimé à 24,3 M€).

44% du produit de cette taxe seraient acquittés par les ménages et 56% par les entreprises.

Enfin, 48 % du produit de cette nouvelle taxe seraient localisés sur les départements de Paris et des Hauts-de-Seine.

² Les mesures adoptées en loi de finances rectificative pour 2014 devraient encore compromettre davantage la réalisation des objectifs en matière de recette de Redevance pour créations de bureaux (RCB). L'article 45 de la LFR de décembre 2014 prolonge en effet sine die l'exonération de RCB des opérations de démolition/reconstruction (exonération qui ne s'appliquait plus pour les permis de construire délivrés à compter le 1^{er} janvier 2014) ; l'article 27 de cette loi pérennise un abattement de 1/3 sur la hausse tarifaire consécutive à la réforme de 2010 pour les communes changeant de zone tarifaire par passage de 2 paliers, hors arrondissement parisiens, et uniformise au tarif le plus bas le taux applicable aux locaux de stockage.



➤ Impact pour le budget de la Région

La présente délibération autorise un produit supplémentaire de 80 M€ affecté à la section d'investissement du budget primitif 2015. Ce produit prévisionnel a d'ores et déjà été pris en compte dans le cadre du budget primitif (chapitre 921, nature 1338).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du conseil régional
d'Ile-de-France

JÉAN-PAUL HUCHON

PROJET DE DELIBERATION N°**DU****FIXATION DU PRODUIT DE TAXE ADDITIONNELLE SPECIALE ANNUELLE
POUR 2015****LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** La Constitution, notamment son article 72-2 ;
- VU** La loi organique n°2004-758 du 29 juillet 2004 prise en application de l'article 72-2 de la Constitution relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le code général des impôts ;
- VU** La loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 et notamment son article 77
- VU** La loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, notamment son article 38 ;
- VU** La délibération n° CR 90-14 du 19 décembre 2014 portant Budget Primitif 2015 de la Région Ile-de-France
- VU** L'avis du Conseil Economique et Social Environnemental Régional ;
- VU** L'avis émis par la Commission des finances, de la contractualisation et de l'administration générale;
- VU** Le rapport CR 12-15 présenté par monsieur le président du conseil régional d'Ile-de-France

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article Unique :

Conformément à l'article 77 de la loi n°2014-1654 de finances initiale pour 2015 et à l'article 38 de la loi n°2014-1655 de finances rectificative pour 2014, le produit de taxe additionnelle spéciale annuelle est fixé pour 2015 à quatre-vingt millions d'euros (80 millions d'euros).

**Le Président du conseil régional
d'Ile-de-France****JEAN-PAUL HUCHON**